

(1)

(N° 51.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

Rapport de la Commission de l'Instruction publique, chargée d'examiner le Projet de Loi apportant des modifications à la Loi du 1^{er} juin 1850 sur l'enseignement moyen.

(RÉUNIONS DU 10 MAI ET DU 1^{er} JUIN 1881.)

(Voir les Nos 93 et 159, session 1879-1880, 99, 103, 105, 114, 115 et 116,
session 1880-1881, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. D'ANDRIMONT, *Président*; COGELS, LEIRENS, le comte PHILIPPE DE LIMBURG STIRUM, MICHAUX, PIGEOLET, SOLVYNS, le Chevalier VAN HAVRE et CROCQ, *Rapporteur*.

MESSIEURS,

Votre Commission de l'Instruction publique, après avoir abordé la discussion du Projet de Loi, a passé aux voix sur l'article 1^{er} et l'a rejeté par cinq voix contre quatre. Après ce vote, elle n'avait plus à continuer ses délibérations, ce rejet entraînant celui du Projet de Loi tout entier. Toutefois, elle a nommé M. Crocq rapporteur, et a décidé que le rapport qui vous serait présenté serait constitué par deux notes, la première émanant de la majorité de la Commission, la seconde de la minorité. Je dois donc me borner, Messieurs, à vous présenter les deux notes.

NOTE DE LA MAJORITÉ.

Le Projet qui apporte des modifications à la loi du 1^{er} juin 1850 sur l'enseignement moyen est, au fond, une nouvelle mesure de guerre contre l'enseignement libre.

« Il y a, dit avec raison la note de la minorité de la Section centrale de la Chambre des Représentants, il y a plus d'une manière de confisquer les libertés d'un peuple : la violence brutale qui se manifeste par les coups d'Etat, les procédés couverts qui s'abritent sous le maintien de la légalité.

» La plus dangereuse des deux manières n'est pas toujours la première.

» Multiplier outre mesure les établissements officiels d'instruction à tous les degrés, placer partout une école de l'Etat à côté de chaque école libre, envahir un domaine que l'initiative libre et individuelle peut suffisamment féconder, faire tout cela au moyen des ressources presque inépuisables du Trésor public alimenté par tous, c'est faire à l'enseignement libre une concurrence excessive : ce n'est même plus la concurrence, c'est la guerre faite à armes inégales, » en dehors de toutes les conditions de liberté et de justice.

On ne saurait mieux définir le but et la portée du Projet de Loi.

D'après l'article 1^{er}, le nombre des athénées, qui est actuellement de 10, sera porté au moins à 19.

Le nombre des écoles moyennes de l'Etat pour garçons sera élevé au moins à cent.

Il sera de plus établi par le Gouvernement au moins cinquante écoles moyennes pour filles.

Ces chiffres ne sont pas limitatifs : ils forment un minimum : il s'agit de 109 nouveaux établissements d'instruction à créer immédiatement en Belgique et à disséminer çà et là, partout où le Gouvernement le jugera convenable.

Rien ne légitime cette extension abusive de l'enseignement de l'Etat.

L'Exposé des motifs est muet : la discussion à la Chambre ne nous a rien appris. Aucune donnée précise n'a été fournie : on ignore même où l'on placera ces athénées et ces écoles moyennes.

Le vote de la loi serait donc une espèce de blanc-seing donné au Gouvernement, lui permettant de combattre l'enseignement libre, si complet et si prospère, à l'aide des ressources du Trésor, c'est-à-dire de l'argent de tous, et de chercher à réaliser, en fait, le monopole de l'Etat, auquel une fraction

notable du parti libéral aspire, mais dont le dévouement et l'énergie catholiques sauront épargner le malheur au pays.

Le projet consacre une nouvelle violation de l'esprit de l'article 17 de la Constitution, qui, on ne saurait trop le redire, place l'enseignement libre comme la règle et n'admet l'enseignement de l'Etat que comme auxiliaire, comme suppléant, s'il le faut, à l'insuffisance ou aux lacunes de l'enseignement libre.

Les écoles qu'il s'agit de créer aux frais de tous, ne seront pas même accessibles à tous : ce seront des écoles *libérales*, malgré la neutralité leur servant d'enseigne, neutralité qui, selon l'énergique expression de M. Jules Simon, « ressemble trop à l'hypocrisie. »

Les résultats négatifs auxquels a abouti l'exécution de la loi de 1879 auraient dû éclairer le Gouvernement, et l'avertir que le terrain de l'enseignement moyen ne sera pas plus propice que celui de l'enseignement primaire au succès des fantaisies scolaires qu'il entend imposer au pays.

Quoi qu'il en soit, le coût de ces nouvelles fantaisies sera nécessairement considérable. Par ignorance ou par prudence, le Gouvernement ne l'a pas fait connaître, mais les contribuables peuvent s'attendre à un accroissement notable de dépenses et les communes à une nouvelle rupture de l'équilibre de leurs ressources locales, déjà si ébranlées, sinon même compromises.

L'autonomie communale recevra par l'exécution du Projet de Loi, une irréremédiable atteinte.

L'Etat seul décidera de la création des nouvelles écoles, de leur emplacement : elles seront imposées aux communes, même si elles sont inutiles. Seul, l'Etat choisira le personnel, arrêtera les traitements, fixera les dépenses pour l'établissement de ces nouvelles écoles. On ne laissera aux communes qu'un soin : c'est de fournir un local convenable, muni d'un matériel en bon état et dont l'entretien demeure à leur charge ; puis, *en outre*, de contribuer aux frais de l'établissement par une subvention annuelle s'élevant au moins au tiers de la dépense quelle qu'elle puisse être. Le Gouvernement poussera toutefois la générosité jusqu'à permettre aux communes de donner une somme supérieure au tiers de la dépense.

L'innovation la plus malheureuse du Projet de Loi est l'érection de 50 écoles moyennes pour filles.

En voulant mettre sur la même ligne l'enseignement des garçons et des filles, on ouvre une brèche redoutable : on ne sait où l'on va ni qui passera par là.

On veut, dit-on, l'unité dans la famille. Mais qui donc est cause de la rupture morale dont on se plaint ? Le divorce intellectuel n'est-il pas l'œuvre de ceux qui ont renié la foi ? Et plutôt que d'y revenir, c'est à organiser un enseignement dont la conséquence inévitable sera de ruiner la religion dans le cœur de la jeune fille que l'on s'emploie !

Car, comment le nier ? L'enseignement des filles sera un enseignement appelé par euphémisme enseignement neutre, mais, en réalité, il sera un enseignement en dehors de toute religion positive.

Or, nous le disons avec l'honorable M. Nothomb, « c'est là l'erreur la plus dangereuse qui puisse être professée dans notre société actuelle, c'est faire la chose la plus délétère au point de vue de la famille.

» La femme a le rôle le plus difficile dans la vie. Elle subit des dangers que

(4)

nous n'avons pas. Pour la préserver de ces dangers, il faut la foi; la science est insuffisante. L'enseignement neutre est incapable de la lui donner. »

Aussi repoussons-nous le Projet de Loi, parce qu'il renferme un danger grave pour le pays.

L'article 11 du Projet de Loi apporte à la loi de 1850 une autre et regrettable modification. Il change les conditions actuelles du patronage accordé par certaines communes importantes à des établissements libres d'enseignement moyen et le supprime pour l'avenir.

Le patronage a produit des résultats trop heureux, tant au point de vue de l'enseignement que de l'économie des finances communales, pour être supprimé sans motifs sérieux. Malheureusement, encore une fois, ni l'Exposé des motifs ni la discussion à la Chambre des Représentants ne les ont fait connaître.

Les observations qui précèdent et qui pourront, s'il y a lieu, être complétées au cours de la discussion, suffisent pour justifier le rejet du Projet de Loi.

NOTE DE LA MINORITÉ.

Les questions d'enseignement ont acquis à notre époque une importance prépondérante et s'imposent de plus en plus à l'attention et aux méditations des hommes politiques. Plus la société marche en avant, plus devient vif et impérieux ce besoin de l'instruction, cette soif de la science que les sociétés moins parfaites ne peuvent ressentir au même degré. Le Gouvernement a donc rempli son devoir et satisfait à un besoin légitime de l'opinion publique, en inscrivant la question de l'enseignement en tête de son programme.

Il a commencé par la réforme de l'enseignement primaire, et vous savez avec quel succès la loi du 1^{er} juillet 1879 l'a opérée. Aujourd'hui il continue dignement sa tâche en organisant sur des bases plus larges l'enseignement moyen.

Il n'a pas eu la prétention de résoudre toutes les questions, si difficiles et si controversées, que cette organisation soulève ; il a seulement voulu donner à la loi du 1^{er} juin 1850 un complément devenu indispensable par la force des choses.

La loi de 1850 a constitué un grand progrès ; elle consacrait déjà ce principe de la neutralité religieuse, basé sur le respect de la conscience humaine et sur le texte de notre Constitution, principe que la loi du 1^{er} juillet 1879 a fait prévaloir dans l'enseignement primaire. Mais à côté de la réalisation de cette idée, elle présente d'incontestables défauts. Elle limite à dix le nombre des athénées, et à cinquante celui des écoles moyennes pour garçons. On ne comprend pas une semblable limitation ; on comprend que l'on fixe un minimum au-dessous duquel il ne soit pas permis de descendre, mais à quoi bon déterminer un maximum ? Quel motif pourrait-on avoir pour en agir ainsi ? Aujourd'hui on trouvera tel nombre d'écoles parfaitement suffisant ; demain des circonstances différentes l'auront rendu tout à fait inférieur aux besoins de la situation. Il n'est nullement rationnel d'établir un maximum qui ne puisse être dépassé, et des préoccupations politiques peuvent seules expliquer son adoption.

On a prétendu que cette disposition avait pour but la sauvegarde de l'enseignement libre, en mettant des bornes à la concurrence que l'Etat pouvait lui faire. La concurrence faite par l'Etat aux établissements libres, voilà, en effet, la grande objection faite à l'extension de l'enseignement officiel.

Cette objection est irrationnelle. La Constitution dit que l'enseignement donné par l'Etat sera réglé par une loi. Elle consacre donc l'existence de cet enseignement, elle oblige l'Etat à le donner, puisqu'elle lui indique comment il devra l'organiser. Au point de vue des principes sociaux, l'enseignement

officiel n'est pas moins inattaquable. L'homme ne vit pas seulement du pain matériel qui soutient ses forces physiques ; il lui faut aussi le pain intellectuel que lui donnent l'instruction et la science. La société a le devoir de lui ouvrir largement les sources de celles-ci ; elle doit mettre à la disposition de tous ses membres les moyens de les acquérir.

Elle doit organiser des écoles en nombre suffisant pour que tous les citoyens puissent y recevoir l'instruction à laquelle les rendent aptes leurs dispositions, leurs tendances et leur position sociale. L'Etat, en organisant cet enseignement, répond à un vœu inscrit dans la Constitution ; il obéit à un devoir ; il n'empêche en aucune façon les manifestations de la liberté, car le premier venu peut fonder un établissement d'instruction comme il l'entend.

En agissant de la sorte, il n'opprime donc nullement l'enseignement libre ; au contraire, il devient son régulateur, en lui traçant un modèle à imiter, et le maintenant ainsi à une hauteur convenable. L'enseignement dit libre, et ceci est vrai surtout pour l'enseignement moyen, n'est la plupart du temps pas libre du tout ; c'est l'enseignement congréganiste. Supprimez l'enseignement par l'Etat, et vous créez le monopole de l'enseignement des corporations religieuses, au moins dans la plupart des localités. L'expérience des siècles a démontré ce que peut devenir cet enseignement congréganiste, là où il échappe à toute surveillance, à tout contrôle, à toute concurrence ; il devient bien souvent point de départ d'abrutissement et d'immoralité.

Le Gouvernement, qui doit veiller au développement intellectuel et moral de la nation, a pour devoir de créer partout une concurrence efficace à cet enseignement, afin d'empêcher ses écarts et de le maintenir dans des voies convenables. Non seulement il le peut sans le moins du monde violer la Constitution, mais il le doit pour lui obéir, et il le doit aussi pour satisfaire au besoin social que nous venons d'indiquer. Ajoutez à cela que les écoles privées sont généralement dirigées dans un sens spécial ; au point de vue religieux ou philosophique, cela les rend difficilement accessibles aux enfants des citoyens qui ne partagent pas la même manière de voir. Or, ces enfants ont le même droit à l'instruction que tous les autres. De là encore une fois la nécessité de créer des établissements neutres, dans lesquels tous les parents puissent envoyer leurs enfants sans crainte d'être choqués dans leurs croyances ou de rencontrer un prosélytisme indiscret.

La liberté des opinions et des cultes, inscrite dans la Constitution, fait à l'Etat un devoir d'établir des écoles qui satisfassent à ces conditions. Le nombre de ces écoles est depuis longtemps insuffisant ; et la nouvelle loi mérite toute notre approbation, lorsqu'elle pose un minimum bien supérieur aux chiffres actuels : 19 athénées et 100 écoles moyennes. Elle a raison aussi de ne fixer aucun maximum, afin de permettre au pouvoir de combler toutes les lacunes dont l'existence pourrait ultérieurement être constatée. La fixation d'un maximum constituait précisément le vice capital de la loi de 1850.

L'enseignement primaire, de nécessité pour tous les citoyens, doit être donné par les communes ; ce n'est pas pour elles un droit, c'est un devoir auquel elles sont astreintes par mesure d'utilité publique, et la loi du 1^{er} juillet 1879 a parfaitement agi en leur imposant ce devoir d'une manière absolue. Il n'en est nullement de même de l'enseignement moyen ; celui-ci est destiné, non seulement aux enfants de la localité où l'école est établie, mais à ceux d'un grand nombre de communes.

Il serait donc injuste d'obliger la commune à fonder cet enseignement, et de la grever des frais qu'il implique au delà d'une certaine mesure indiquée par l'usage qu'elle-même en fait et par les avantages qu'elle en retire. A l'Etat seul, par conséquent, peut incomber la création de pareilles écoles ; leur nécessité étant reconnue, lui seul peut avoir la charge de les ériger et de les entretenir.

Tels sont, Messieurs, les principes fondamentaux sur lesquels repose la loi qui est soumise à nos délibérations ; ces principes la motivent parfaitement et en légitiment toutes les dispositions.

Une lacune qui a lieu de nous surprendre dans les lois qui ont précédé celle qui nous est soumise, c'est qu'il n'y est jamais question de l'enseignement moyen des filles.

On dirait en vérité, à voir cette omission, qu'elles n'ont aucun droit, et que nous sommes encore à ces époques barbares où les femmes, condamnées à un rôle subordonné, à un rôle de servante ou d'esclave, en savaient toujours assez. Il semble qu'en leur octroyant l'enseignement primaire on ait fait assez pour elles, et qu'il leur soit interdit de porter plus haut leurs vues. Pourtant, il y a à peu près deux siècles que Fénelon insistait déjà sur l'utilité et la nécessité de procurer aux filles une instruction forte et solide, et qu'il blâmait, tout comme nous le faisons, cette tendance à s'occuper uniquement de l'élément masculin de la société.

Le meilleur moyen de les préparer à devenir de bonnes épouses et de bonnes mères, de les rendre capables de servir réellement de compagnes à leurs maris et de diriger l'éducation de leurs enfants, c'est de leur donner une instruction en rapport avec les exigences de leur position.

Cette instruction est aussi le meilleur moyen de les empêcher de tomber dans le désordre et dans le vice, en élevant leur intelligence, en développant leurs sentiments moraux, et en les mettant à même de subvenir à leurs besoins par le travail. Un enseignement moyen des filles convenablement organisé est une nécessité sociale. Pourtant, jusqu'à présent on l'a en général abandonné complètement aux caprices et aux chances aléatoires de la liberté, laissant son existence et sa qualité en quelque sorte livrées au hasard.

Aussi les congrégations religieuses s'en sont-elles emparées et l'ont-elles en grande partie accaparé. Il en est résulté une instruction qui n'atteint pas toujours une hauteur convenable, et qui est donnée dans une direction trop exclusive, peu en rapport avec les exigences de la société moderne.

Une autre conséquence de ce fait, c'est la nécessité où se trouvent beaucoup de parents, de placer leurs filles dans des établissements opposés à leurs convictions.

L'intervention de l'Etat dans l'enseignement moyen des filles s'impose comme une nécessité, absolument comme dans l'enseignement moyen des garçons, et le silence dont on l'a couvert jusqu'à présent ne pouvait être maintenu plus longtemps. Le Projet de Loi satisfait à cette exigence, en créant l'enseignement moyen officiel pour les filles, et en posant comme minimum le chiffre de 50 écoles moyennes de cette catégorie.

Il ne suffit pas de créer des écoles, il faut aussi assurer le recrutement du personnel enseignant, de façon à obtenir un corps professoral à la hauteur de sa mission. Le Projet de Loi y a pourvu en stipulant les conditions exigées des candidats, et en déterminant les épreuves auxquelles ils doivent être soumis.

(8)

La minorité de la Commission estime que ce Projet de Loi vient, par ces différentes mesures, combler une lacune que présentait la loi du 1^{er} juin 1850 et la compléter d'une manière avantageuse et efficace. Elle ne peut donc que s'y rallier et en proposer l'adoption.

Telles sont, Messieurs, les deux notes que la Commission a cru convenable de présenter à votre appréciation.

Le Rapporteur,
CRCCQ.

Le Président,
D'ANDRIMONT.

QUESTIONS POSÉES PAR LA COMMISSION, AVEC LES RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

1^{re} QUESTION.

Le doctorat en sciences physiques et mathématiques a été sensiblement augmenté par la loi de 1876 et, entre autres, par une épreuve approfondie qui était loin d'exister au même degré sous le régime précédent. Scientifiquement, ceux qui ont subi la première épreuve du doctorat en sciences physiques et mathématiques possèdent au moins toutes les matières enseignées à l'école normale de Gand, sauf pour ce qui concerne le cours de méthodologie mathématique.

Ne serait-il pas, dès lors, superflu d'exiger la deuxième épreuve approfondie pour les docteurs qui se présentent au grade de professeur de l'enseignement moyen du degré supérieur, et l'article 13, en parlant des docteurs en sciences, ne doit-il pas être entendu en ce sens qu'il suffit que ces docteurs soient porteurs du diplôme conféré après la première épreuve?

2^e QUESTION.

Quel est le programme des cours que devront suivre et des épreuves que devront subir les docteurs en philosophie et lettres et les docteurs en sciences pour obtenir le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur?

REPONSE.

Ainsi que le Gouvernement a eu l'occasion de le déclarer à la Chambre, on diminuera autant que possible la durée des cours et le nombre des épreuves, en faveur des docteurs qui voudront prendre le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.

A première vue, rien ne semble s'opposer à ce que ceux qui ont subi avec succès la première épreuve du doctorat en sciences physiques et mathématiques soient admis à l'école normale et ensuite à l'examen de professeur agrégé. Toutefois le Gouvernement ne saurait se prononcer définitivement, c'est un point qui mérite d'être médité. L'administration supérieure s'efforcera d'arriver à une solution qui donne satisfaction à tous les intérêts légitimes en présence.

RÉPONSE.

Dès que le Projet de Loi aura reçu la sanction du Sénat, le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne sera appelé à examiner les modifications à introduire dans le programme actuel de l'enseignement normal du premier degré, en vue de concilier les exigences nouvelles.

On ne saurait donc indiquer, dès à présent, les matières de ce programme dont pourront être dispensés les docteurs en philosophie ou en sciences.

En principe, le porteur du diplôme de docteur sera astreint seulement à suivre des cours destinés à lui donner les connaissances spéciales sur lesquelles ne portent point les examens du doctorat, tandis qu'elles font partie de l'examen de professeur agrégé, notamment les connaissances pédagogiques.

On cherchera à ne donner à ces cours que la durée strictement nécessaire pour les rendre sérieux et l'on fera subir ensuite au docteur un examen complémentaire portant uniquement sur les branches qui ont fait l'objet de cet enseignement spécial. Il n'est pas possible de donner dès à présent les détails du programme; il faut se borner, dans l'état des choses, à indiquer l'idée générale qui en inspirera l'organisation.